

ART. 11. – Les poids hexagonaux de classe de précision ordinaire doivent avoir les valeurs nominales de 100, 200, 500 grammes et 1, 2, 5, 10, 20, 50 kilogrammes.

ART. 12. – Les poids hexagonaux doivent être faits en matériaux prescrits par la norme NM 15.2.034 (poids hexagonaux – exigences métrologiques et techniques).

Leurs formes ainsi que les formes de leur cavité d'ajustage sont définies dans la norme NM 15.2.034 précitée.

ART. 13. – Les indications des valeurs nominales des poids hexagonaux doivent figurer sur la face supérieure du poids sous la forme fixée par la norme NM 15.2.034 précitée.

ART. 14. – Les poids présentés à la vérification première doivent satisfaire aux prescriptions métrologiques et techniques fixées par la norme NM 15.2.034 précitée.

Les erreurs relevées, lors de cette vérification, pour chaque poids hexagonal, ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées fixées par la norme NM 15.2.034 précitée.

ART. 15. – Les erreurs relevées, lors de la vérification périodique pour chaque masse de ces poids, sont fixées au double des erreurs maximales tolérées prévues à l'article 14 ci-dessus.

ART. 16. – La conformité des poids hexagonaux aux dispositions du présent arrêté est attestée par l'apposition de poinçons prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur apposés sur le plomb coulé dans la cavité d'ajustage.

ART. 17. – Les poids étalons doivent répondre aux prescriptions métrologiques et techniques fixées par la norme NM 15.2.033 (poids étalons pour le contrôle des instruments de pesage de portée élevée).

ART. 18. – La valeur nominale des poids étalons utilisés pour la vérification ou la réparation des instruments de pesage de portée élevée des classes de précision moyenne ou ordinaire est de 50 kg ou de la forme  $k \times 10^n$  kg,  $k$  étant en général égal à 1, 2 ou 5 et  $n$  étant un nombre entier égal ou supérieur à 2.

ART. 19. – Les poids étalons présentés à la vérification première doivent répondre aux prescriptions métrologiques et techniques de la norme NM 15.2.033 précitée.

Les erreurs relevées sur ces poids étalons, lors de cette vérification, ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées fixées par la norme NM 15.2.033 précitée.

ART. 20. – Les erreurs maximales tolérées applicables à ces poids étalons, lors de la vérification périodique, sont identiques à celles fixées à l'article 19 ci-dessus.

ART. 21. – Les poids étalons doivent porter :

- leur valeur nominale en chiffres suivi du symbole de l'unité légale ;
- le nombre maximale d'échelons « n » des instruments de pesage qu'ils permettent de vérifier en vérification première ;
- la marque de vérification avec la date de validité de la vérification.

ART. 22. – La conformité des poids étalons aux dispositions du présent arrêté est attestée par l'apposition de poinçons prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur sur les parties réservées à cet effet par le certificat d'approbation de modèle.

ART. 23. – Chacun des poids visés aux articles 3, 11 et 17 ci-dessus est soumis aux opérations de contrôle suivantes :

- approbation de modèle ;
- vérification première ;
- vérification périodique.

ART. 24. – L'approbation de modèle des poids visés aux articles 3, 11 et 17 ci-dessus est effectuée, respectivement, pour chacun des types de poids, conformément aux spécifications techniques des normes NM 15.2.027, NM 15.2.034 et NM 15.2.033 précitées.

A cet effet, la demande d'approbation de modèle doit être accompagnée de :

- schémas et dimensions du modèle de poids objet de la demande d'approbation ;
- un échantillon du modèle pour servir aux examens et essais en vue de l'approbation.

ART. 25. – Tout organisme demandeur de l'agrément pour la fabrication, l'importation ou la réparation des poids visés aux articles 3, 11 et 17 ci-dessus, doit posséder, en dehors du matériel nécessaire spécifique à chaque type de poids, des poids et masses étalons, ainsi que des balances de comparaison d'incertitudes meilleures. Ces moyens doivent être munis de certificats d'étalonnage de validité récentes délivrées par un organisme qualifié.

ART. 26. – La vérification périodique des poids visés aux articles 3, 11 et 17 ci-dessus est effectuée une fois par an.

Elle comprend pour chacun de ces poids, un examen administratif et des essais métrologiques réalisés conformément aux normes prévues à l'article 24 ci-dessus.

ART. 27. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 safar 1432 (7 janvier 2011).

AHMED REDA CHAMI.

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 136-11 du 2 safar 1432 (7 janvier 2011) relatif aux ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la loi n° 2-79 relative aux unités de mesure promulguée par le dahir n° 1-86-193 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 22-03 promulguée par le dahir n° 1-03-206 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-05-813 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment ses articles 3 et 45,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau tels qu'ils sont définis dans la norme NM 15.5.005 (ensembles de mesurage dynamique de liquides autres que l'eau. Partie I : exigences métrologiques et techniques).

Ces instruments de mesure sont appelés dans la suite du texte « ensembles de mesurage ».

ART. 2. – Les ensembles de mesurage doivent satisfaire aux exigences de conception et de construction fixées par la norme NM 15.5.005 précitée.

ART. 3. – Tout ensemble de mesurage doit avoir un carnet métrologique sur lequel sont consignées toutes les informations relatives aux opérations de contrôle, aux entretiens et aux réparations subies.

En cas d'absence ou de détérioration du carnet métrologique, les essais exigibles pour les opérations de contrôles visées à l'article 4 ci-dessous doivent être réalisés.

ART. 4. – Tout ensemble de mesurage est soumis aux opérations de contrôle suivantes :

- approbation de modèle ;
- vérification première ;
- vérification après installation ;
- vérification périodique.

ART. 5. – L'approbation des modèles des ensembles de mesurage est effectuée conformément aux spécifications techniques de la norme NM 15.5.005 précitée.

A cet effet, la demande d'approbation du modèle doit être accompagnée :

- d'un dossier technique du modèle de l'ensemble de mesurage en question, comprenant notamment, le mode de fonctionnement conforme aux exigences de la norme NM 15.5.005 précitée ;
- d'un échantillon du modèle équipé des dispositifs formant cet ensemble de mesurage et, le cas échéant, des dispositifs complémentaires et additionnels ou périphériques pour servir aux examens et essais en vue de l'approbation.

ART. 6. – Les ensembles de mesurage présentés à la vérification première doivent satisfaire aux prescriptions techniques de la norme NM 15.5.005 précitée.

Cette vérification comprend, pour chaque ensemble de mesurage, un examen administratif et des essais métrologiques. Ces essais sont réalisés conformément aux procédures de la norme NM 15.5.005 précitée.

Les erreurs relevées, lors de cette vérification, ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées fixées par la norme NM 15.5.005 précitée.

ART. 7. – La vérification périodique des ensembles de mesurage est effectuée une fois par an. Elle comprend, pour chaque ensemble de mesurage, un examen administratif et des essais métrologiques. Ces essais sont réalisés conformément à la norme NM 15.5.005 précitée.

Les erreurs relevées lors de cette vérification, ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées fixées pour la vérification première.

ART. 8. – Les ajustages des ensembles de mesurage sont réalisés de façon à minimiser au mieux leur erreur au débit habituel d'utilisation.

ART. 9. – Lors des opérations de vérification périodique ainsi que lors des réparations, les erreurs des ensembles de mesurage sont déterminées avec des incertitudes de mesurage inférieures ou égales au tiers des erreurs maximales tolérées.

ART. 10. – La conformité des ensembles de mesurage aux dispositions du présent arrêté est attestée par l'apposition de marques de conformité prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ART. 11. – Les marques de scellement ou de conformité apposées sur un ensemble de mesurage peuvent être brisées ou remplacées par les réparateurs agréés par le ministère, en cas de réparation soit volontaire, soit prescrite par les services de la métrologie ou par les organismes agréés par le ministère pour effectuer le contrôle, hors de la présence des agents des services de la métrologie ou des organismes agréés.

De même, un ensemble de mesurage mis hors service peut être remplacé par un ensemble de mesurage, du même type ou de mêmes caractéristiques, à condition que ce dernier porte la marque de conformité de la vérification première.

Les marques de scellement ou de conformité brisées, pour permettre l'exécution du travail doivent être remplacées, par les soins des réparateurs agréés, par d'autres portant les empreintes de leur marques d'identification.

Toutefois, les ensembles de mesurages réparés ou remplacés ne peuvent être alors remis en service que lorsque les réparateurs ou les installateurs agréés adressent une demande de vérification aux services de la métrologie ou, le cas échéant, aux organismes agréés par le ministère pour effectuer le contrôle.

ART. 12. – Lorsque les services de la métrologie ou les organismes agréés pour effectuer le contrôle, ne peuvent satisfaire, dans l'immédiat, à la demande des réparateurs ou des installateurs, ils peuvent autoriser ces derniers à livrer sous leurs responsabilités les ensembles de mesurage, lesquels pourront être utilisés jusqu'à leur vérification.

ART. 13. – Les organismes agréés pour la fabrication, l'importation, l'installation ou la réparation des ensembles de mesurage, doivent posséder, en dehors du matériel nécessaire aux dispositifs formant ces ensembles de mesurage, de bancs d'essais appropriés étalonnés et raccordés aux références nationales, le cas échéant, aux références internationales et des jauges en acier inoxydable ou fioles de débits fixés par les normes de références citées dans l'article 14 ci-dessous.

ART. 14. – Les jauges en acier inoxydable et les fioles prévues à l'article 13 ci-dessus doivent être conformes aux exigences de conception et de fabrication fixées par les normes NM 15.5.006 (mesures de capacité étalons pour l'essai des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau) et NM 15.1.151 (fioles étalons graduées en verre pour agents de vérification).

ART. 15. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 safar 1432 (7 janvier 2011).*

AHMED REDA CHAMI.